# DÉCISION

# **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-125 R-3808-2012 4 octobre 2012

#### PRÉSENTS:

Richard Lassonde

Marc Turgeon

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseurs

#### Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Participants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des participants

Demande de budget additionnel pour le FEÉ pour l'exercice financier 2011-2012

#### **Participants:**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

#### 1. CONTEXTE

- [1] Le 29 juin 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser un budget additionnel de 3 440 022 \$ pour le Fonds en efficacité énergétique de Gaz Métro (FEÉ) pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2012.
- [2] Le 4 juillet 2012, la Régie transmet aux intervenants du dossier tarifaire R-3752-2011 un avis les informant qu'elle entend traiter cette nouvelle demande de Gaz Métro sur dossier.
- [3] La Régie reçoit, le 19 juillet 2012, des observations écrites de la FCEI, du GRAME d'OC, du ROEÉ, du RNCREQ, de S.É./AQLPA et de l'UC. Gaz Métro réplique à ces observations le 23 juillet 2012.
- [4] Le 26 juillet 2012, la Régie rend sa décision D-2012-094 portant sur la demande de Gaz Métro.
- [5] OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA et l'UC ont déposé une demande de remboursement de leurs frais.
- [6] La présente décision porte sur ces demandes de remboursement de frais.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

- [7] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, la Régie peut ordonner à tout distributeur de gaz naturel de verser tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
- [8] Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères énoncés aux articles 14 et 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.O., c. R-6.01.

#### 3. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

- [9] Les frais réclamés par les participants totalisent 16 697,10 \$, incluant les taxes.
- [10] Gaz Métro n'a émis aucun commentaire sur les frais réclamés par les participants.
- [11] La Régie considère que les frais réclamés sont, dans l'ensemble, trop élevés. En effet, la demande de Gaz Métro était relativement simple. L'analyse du dossier n'impliquait pas l'analyse d'une documentation volumineuse et les questions soulevées par cette demande n'avaient pas un niveau de complexité nécessitant un tel investissement en temps.
- [12] La Régie accorde la somme réclamée par OC, la jugeant raisonnable.
- [13] La Régie considère cependant élevée la somme réclamée par les autres participants et, en conséquence, réduit la somme réclamée à 1 500 \$ par participant.

| TABLEAU 1<br>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS<br>(taxes incluses) |                     |                     |  |  |
|---|---------------------|---------------------|--|--|
| Intervenants  | Frais réclamés (\$) | Frais accordés (\$) |  |  |
| OC  | 1 051,76            | 1 051,76            |  |  |
| RNCREQ  | 2 842,18            | 1 724,63            |  |  |
| ROEÉ  | 2 913,24            | 1 724,63            |  |  |
| S.É./AQLPA  | 4 858,37            | 1 724,63            |  |  |
| UC  | 5 031,55            | 1 612,31            |  |  |
| TOTAL   | 16 697,10           | 7 837,96            |  |  |

#### [14] Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les sommes indiquées au tableau 1;

**ORDONNE** à Gaz Métro de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Lassonde Régisseur

Marc Turgeon Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac Régisseur

#### Représentants:

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jonathan Théorêt et Mme Nicole Moreau;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA), représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Mme France Latreille.